

**Mairie de LANDELLES**  
**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

5, rue de la Mairie, 28190 LANDELLES - Tél. 02 37 23 36 13 - Fax. 02 37 23 35 21 - mail : [mairielandelles28@wanadoo.fr](mailto:mairielandelles28@wanadoo.fr).

**COMPTE RENDU DE REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2017**

Nombre de conseillers en exercice : 15. Convocation du 7 Décembre 2017.

Présents : 12

L'an deux mil dix-sept, le treize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept décembre deux mil dix-sept, s'est réuni à la mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur JULIEN, maire de Landelles. La séance a été publique.

Étaient présents : M. Jean-Luc JULIEN, Mme Christine VELLA, M. Jean-Frédéric CROSNIER, Mme Michèle RIPOCHE, Mme. Morgane DECOURTIL, M. Erick GAROT, M. Jean-Pierre VINCENT, Mme Marie-France JANNEAU, M. Claude VILLEFAILLEAU, M. Benjamin SCHWARZ, M. Michel BOIN, M. Florent BIGNON.

Absents Excusés : M. Guy ANDRÉ, Mme Irène LANDRE.

Absent : M. Julien TROUSSIER.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**M. JULIEN a déclaré la séance ouverte à vingt heures trente-cinq.**

Secrétaire de séance : Michèle RIPOCHE

### 1. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNE : S.I.R.P.

Le maire passe la parole à Madame Michèle RIPOCHE, 4ème adjointe, chargée des finances communales.

Mme Michèle RIPOCHE explique aux Conseillers Municipaux que le montant attribué à l'article 65541 chapitre 65 concernant la contribution de la Commune au S.I.R.P. (Syndicat Scolaire Landelles/Billancelles) n'est pas suffisant. La décision modificative suivante est nécessaire :

Section	Sens	Chapitre / Article	Dim/crédit	Augment/crédit
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 012 - Art. 6411	- 1 500 €	
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 012 - Art. 6413	-1 500 €	
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 011 - Art. 6238	-7 600 €	
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 65 – Art 65541		+ 10 600 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Approuve à l'unanimité, la décision modificative indiquée ci-dessus.**

### 2. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2016.

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après présentation de ce rapport et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

### 3. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2016.

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après présentation de ce rapport et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

#### **4. RECENSEMENT DE LA POPULATION : VALIDATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS**

##### **RECENSEURS.**

Le maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018.

Le Conseil Municipal doit valider le choix des agents recenseurs et déterminer le montant de leur rémunération pour ce travail qui sera notifié aux agents recenseurs par arrêté.

Une dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'État aux travaux engagés par la Commune sera versée avant la fin du premier trimestre 2018.

Le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Ghislaine PETIT domiciliée au 2 Lieu-dit « La Touche » et Mme Jeannine TAINON domiciliée au 11 Rue du Perche sont volontaires au poste d'agent recenseur.

Le Maire propose une rémunération pour chaque agent recenseur à hauteur de la moitié de la dotation.

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**Décide de valider la nomination de Mme Ghislaine PETIT domiciliée au 2 Lieu-dit « La Touche » et Mme Jeannine TAINON domiciliée au 11 Rue du Perche comme agents recenseurs pour le recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2018 et d'attribuer une rémunération à chaque agent recenseur au hauteur de la moitié de la dotation.**

#### **5. Rythmes Scolaires : Rentrée 2017-2018.**

Le maire informe le Conseil Municipal que ce sujet est retiré de l'ordre du jour, car suite à une information de l'Inspection Académique, le Conseil Municipal et le Conseil d'Ecole ayant déjà opté pour la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2017, il n'y a pas lieu de se prononcer une nouvelle fois. Le rythme scolaire pour la rentrée 2017-2018 est donc maintenu à 4 jours par semaine.

#### **6. Modification des statuts de la Communauté de Communes entre Beauce et Perche visant à harmoniser les compétences suite à la fusion des Communautés de Communes du pays Courvillois et du Pays de Combray créant la dite Communauté de Communes.**

Le Maire expose :

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, par délibération n°17-187 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2017, a décidé de modifier ses statuts car suite à sa création, issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays Courvillois et du Pays de Combray, elle disposait de 2 ans pour harmoniser ses compétences. A ce titre, deux compétences facultatives restaient à harmoniser qui sont les suivantes :

##### **A. TRANSPORT :**

- Transport des élèves du collège de Courville s/Eure en tant qu'organisateur de second rang
- Transports scolaires de l'enseignement du 1er degré et du 2ème degré par délégation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir à l'exception des sorties scolaires et des sorties extra scolaires. (Anciennement territoire de la Communauté de Communes du Pays de Combray)

- transport scolaire des enfants du premier degré pour la commune de Mottereau à destination de l'école de rattachement ainsi que le transport scolaire pour les élèves à destination du collège Marcel Proust d'Illiers-Combray »

**B. ACTION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION :**

- Organisation, mise en œuvre et gestion des activités périscolaires, organisées dans le cadre des TAPS (Temps d'Activités Périscolaires) ainsi que les mercredis, et déclarées auprès de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) (Ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays Courvillois)
- Gestion et financement de l'activité de l'accueil périscolaire d'Illiers-Combray (y compris le mercredi) à l'exclusion des temps d'activité périscolaire (TAP) et de la pause méridienne ».

Le Conseil Communautaire a décidé, à l'unanimité de modifier les statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche avec la nouvelle rédaction suivante:

**A. TRANSPORT :**

- Transport des élèves du collège de Courville s/Eure en tant qu'organisateur de second rang
- Transport des élèves du collège de d'Illiers-Combray en tant qu'organisateur de second rang
- Transports scolaires de l'enseignement du 1er degré par délégation du Conseil Régional du Centre Val de Loire, à l'exception des sorties scolaires et des sorties extra scolaires, pour les écoles de Illiers-Combray, de Cernay-Marchéville, de Magny, de Bailleau-le-Pin, de St Avit les Guépières-Vieuvicq-Charonville

**B. ACTION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION :**

- Organisation, mise en œuvre et gestion des activités périscolaires, organisées dans le cadre des TAPS (Temps d'Activités Périscolaires) ainsi que les mercredis, et déclarées auprès de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) pour les écoles de Courville s/Eure, Chuisnes, Fontaine-la-Guyon – Saint Aubin des Bois
- Gestion et financement de l'activité de l'accueil périscolaire de l'école d'Illiers-Combray (y compris le mercredi) à l'exclusion des temps d'activité périscolaire (TAP) et de la pause méridienne »

Cette délibération a été notifiée à toutes les communes membres. Elles doivent désormais se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, dans un délai de trois mois à compter de la notification. En l'absence de délibération, la décision de la commune sera réputée favorable.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

***Se prononce favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche visant à harmoniser la compétence Transport scolaire et périscolaire***

***- Approuve la nouvelle rédaction des statuts joints en annexe***

## **7. Urbanisme : Délibération instaurant un droit de préemption urbain.**

Le Code de l'Urbanisme permet au Conseil Communautaire d'instaurer un droit de préemption urbain dans certains secteurs des communes bénéficiant d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale).

Depuis le 1er janvier 2016, la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche a la compétence « Elaboration des documents d'Urbanisme ». De ce fait, instaurer un droit de préemption urbain sur certains secteurs de la commune est du ressort du Conseil Communautaire

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, n'ayant pas de projet prévu concernant ce domaine reporte cette décision.***

## **8. Urbanisme : Délibération instaurant une déclaration préalable à l'édification des clôtures – des travaux de ravalement de façades et institution du permis de démolir.**

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Cependant, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche peut décider de soumettre dans tout ou partie du territoire les clôtures à déclaration, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permet de vérifier que les projets sont conformes à la réglementation en vigueur (règlement du Plan Local d'Urbanisme, respect du code de l'urbanisme et notamment sur les questions de sécurité, compatibilité avec les servitudes d'utilité publique...).

Depuis 2014, les travaux de ravalement de façades sont également dispensés de toute formalité d'urbanisme, sauf dans les secteurs sauvegardés ou inscrits. Au même titre que pour les clôtures, le Conseil Communautaire peut imposer une déclaration préalable avant travaux.

Enfin, depuis 2007, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

Le Code de l'Urbanisme permet d'instituer le permis de démolir. Cela permet de connaître plus précisément l'évolution du bâti mais permet également au particulier de justifier d'un nouveau calcul des bases fiscales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, demande au Conseil Communautaire :**

- **De soumettre les travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal**
- **De soumettre les travaux de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire communal**
- **D'instituer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le territoire communal**

## **9. DIVERS**

### **Arbre de Noël :**

Jean-Frédo CROSNIER, 2<sup>ème</sup> adjoint, informe le Conseil Municipal que tout c'est bien déroulé lors de l'arbre de la Noël. Dans l'ensemble les parents et les enfants ont été satisfaits. Les Conseillers Municipaux suggèrent un spectacle moins long pour 2018.

### **Loto en faveur des travaux de restauration des tableaux et statues de l'église :**

Marie-France JANNEAU, Conseillère Municipale, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la date pour le loto en faveur des travaux de restauration des tableaux et statues de l'église est fixée au 18 mars 2018. Elle demande des bénévoles pour l'organisation et le jour de la manifestation. Un programme sera mis en place pour la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Marché Fermier et Artisanal édition 2017 :

Michèle RIPOCHE, 4<sup>ème</sup> adjointe, remercie les Conseillers Municipaux pour leur participation. Tout c'est bien passé, les exposants ont été très contents commercialement de cette journée. La fréquentation par les visiteurs a été très bonne également.

### **C.C.B.P. : Entretien des rivières :**

Le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'un dossier sur l'entretien des rivières a été ouvert par la Communauté de Communes entre Beauce et Perche afin de déterminer les besoins sur le territoire de la Communauté de Communes.

### **Clôture du procès-verbal :**

Le procès-verbal, dressé et clos, **le 13 décembre 2017 à vingt-deux heures quarante-cinq**, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire et les conseillers municipaux.